



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 27 Février 2017

La démission de Madame Sandrine LAUNAY, Conseillère Municipale, crée une vacance au sein du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Jean-Loup CHATELLIER est appelé à siéger au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Jean-Loup CHATELLIER en tant que Conseiller Municipal, suite à la démission de Madame Sandrine LAUNAY.

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

L'an deux mil dix-sept, vingt-sept février à vingt heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAINÉ, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué.

Etaient présents : Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme Christine MAITZNER, M. Christian CANONNE, Mme Régine GUILLAUME-COUEDÉL, M. Hubert LESSARD, M. Norbert SAMAMA, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER.

Excusés : Mme Ségolène CABROL, M. Antoine LECLANCHE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hervé HOGOMMAT ont donné respectivement pouvoir à M. Vincent GARGUET, M. Nicolas PALLIER, M. Christian CANONNE, M. Norbert SAMAMA

Absent : M. François ARMENGAUD,

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Vincent GARGUET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 28 novembre 2016, 19 janvier 2017 et 30 janvier 2017 sont approuvés.

1 - MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION « CULTURE – FETES - ANIMATION ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 avril 2014, décidait la création des commissions municipales et procédait à la désignation des membres des diverses commissions municipales .

Madame Sandrine LAUNAY était désignée en qualité de membre de la commission « Culture- Fêtes – Animation ».

Suite à la démission de Madame Sandrine LAUNAY du Conseil Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission « Culture – Fêtes – Animation ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de procéder à la désignation à main levée ;
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Loup CHATELLIER, Conseiller Municipal, comme remplaçant de Mme Sandrine LAUNAY au sein de la Commission « Culture – Fêtes – Animation » ;
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission telle que mentionnée ci-après :

M. Le Maire, Président de droit - M. Alain Pichon, Vice-Président

Membres :

Mme Dominique BRETAUDEAU - M. Antoine LECLANCHE - M. François TABAREAU
Mme Ségolène CABROL - M. Nicolas PALLIER - Mme Christine Maitzner - Mme Régine GUILLAUME-COUEDÉL - M. Christian CANONNE - M. Jean-Loup CHATELLIER – Mme Anne BLUM.

2 - MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION « SPORTS ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 avril 2014, décidait la création des commissions municipales et procédait à la désignation des membres des diverses commissions municipales .

Madame Sandrine LAUNAY, conseillère municipale était désignée en qualité de membre de la commission « Sports ».

Suite à la démission de Madame Sandrine LAUNAY du Conseil Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission « Sports ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de procéder à la désignation à main levée ;
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Loup CHATELLIER, Conseiller Municipal, comme remplaçant de Mme Sandrine LAUNAY au sein de la Commission « Sports » ;
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission telle que mentionnée ci-après :

M. Le Maire, Président de droit - Mme Annaïck LE NOZACH, Vice-Présidente

Membres :

M. Loïc DEBATISSE - Mme Valérie GANTHIER - Mme Marie-Josèphe JUTEAU
M. Daniel PAIREL - Mme Dominique BRETAUDEAU - M. Nicolas PALLIER - M. Hubert LESSARD
Mme Elisabeth LODAY - M. Norbert SAMAMA - M. Jean-Loup CHATELLIER.

3 - MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION « TOURISME – ARTISANAT - COMMERCE ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 avril 2014, décidait la création des commissions municipales et procédait à la désignation des membres des diverses commissions municipales .

Madame Sandrine LAUNAY, conseillère municipale était désignée en qualité de membre de la commission « Tourisme – Artisanat - Commerce ».

Suite à la démission de Madame Sandrine LAUNAY du Conseil Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission « Tourisme – Artisanat - Commerce »

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de procéder à la désignation à main levée ;
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Loup CHATELLIER, Conseiller Municipal, comme remplaçant de Mme Sandrine LAUNAY au sein de la Commission « Tourisme – Artisanat - Commerce » ;
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission telle que mentionnée ci-après :

M. Le Maire, Président de droit - M. François TABAREAU, Vice-Président

Membres :

M. Loïc DEBATISSE - M. Alain PICHON - Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS

M. Vincent GARGUET - Mme CARLIER PRIOUL - Nicolas PALLIER - Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL - M. Hubert LESSARD - M. Jean-Loup CHATELLIER – Mme Anne BLUM.

4 - MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION « JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 avril 2014, décidait la création des commissions municipales et procédait à la désignation des membres des diverses commissions municipales .

Madame Sandrine LAUNAY, conseillère municipale était désignée en qualité de membre de la commission « Jeunesse – Affaires scolaires ».

Suite à la démission de Madame Sandrine LAUNAY du Conseil Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission « Jeunesse – Affaires scolaires ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **DECIDE** de procéder à la désignation à main levée ;
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Loup CHATELLIER, Conseiller Municipal, comme remplaçant de Mme Sandrine LAUNAY au sein de la Commission « Jeunesse – Affaires scolaires ».
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission telle que mentionnée ci-après :

M. Le Maire, Président de droit - Mme Valérie GANTHIER, Vice-Présidente

Membres :

M. Loïc DEBATISSE - M. Alain PICHON - Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS

Mme Dominique BRETAUDEAU - Mme Christine MAITZNER - M. Nicolas PALLIER

M. Hubert LESSARD - Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL - M. Jean-Loup CHATELLIER

Mme Anne BLUM.

5 - MODIFICATION de la COMPOSITION de la « COMMISSION du PERSONNEL ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 avril 2014, décidait la création des commissions municipales et procédait à la désignation des membres des diverses commissions municipales .

Madame Sandrine LAUNAY, conseillère municipale était désignée en qualité de membre de la « Commission du personnel ».

Suite à la démission de Madame Sandrine LAUNAY du Conseil Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la « Commission du Personnel ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la désignation à main levée ;
 - **DESIGNE** Monsieur Jean-Loup CHATELLIER, Conseiller Municipal, comme remplaçant de Mme Sandrine LAUNAY au sein de la « Commission du Personnel » ;
 - **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission telle que mentionnée ci-après :
M. Le Maire, Président de droit - Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Vice-Présidente
- Membres :
M. Loïc DEBATISSE - M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL - Mme Marie-Josèphe JUTEAU
M. François TABAREAU - M. Christian CANONNE - M. Jean-Loup CHATELLIER.

6 - MODIFICATION de la COMPOSITION du « COMITE TECHNIQUE ».

Par décision en date du 28 avril 2014 le Conseil municipal a désigné 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant le collège « employeur » appelé à siéger au sein du Comité Technique.

Madame Sandrine LAUNAY, conseillère municipale a été désignée en qualité de membre titulaire.

Suite à la démission de Madame Sandrine LAUNAY du Conseil Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein du « Comité Technique ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la désignation à main levée ;
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Loup CHATELLIER, Conseiller Municipal, comme remplaçant de Mme Sandrine LAUNAY au sein du « Comité Technique ».
- **APPROUVE** la nouvelle composition du Comité Technique telle que mentionnée ci-après :
Membres Titulaires : M. Le Maire - Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS - M. Loïc DEBATISSE - M. Jean-Loup CHATELLIER - M. Christian CANONNE
Membres suppléants : M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL - M. Philippe DAVID - M. Nicolas PALLIER - Mme Anne BLUM – M. Hubert LESSARD.

7 - DEBAT d'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017.

Monsieur l'Adjoint aux Finances rappelle que, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi Notre, l'assemblée délibérante doit tenir un débat d'orientation budgétaire avec présentation d'un rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Monsieur l'Adjoint aux Finances expose les orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2017. Sa tenue doit, faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect du cadre légal.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) permet :

- de présenter le contexte économique national et local ;
- d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité ;
- de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et notamment sur la dette et les engagements pluriannuels.

Monsieur l'Adjoint aux Finances présente et commente les orientations budgétaires pour 2017 en s'appuyant sur un ensemble de documents préalablement transmis à l'assemblée délibérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **PRENNENT ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2017.

8 - REQUALIFICATION du Quai Jules SANDEAU

1- Marchés Publics : autorisation de lancement, d'attribution et de signature des marchés publics.

2- Demandes de subventions :

CAP Atlantique Fonds de Concours 2017 - Contrat de Territoire régional 2017 - Dotation du produit des amendes de police 2016 - Soutien Départemental aux Territoires 2017 - Fonds de Soutien à l'Investissement Local - Grandes Priorités 2017 (FSIL GP) - Réserve parlementaire sénatoriale - Année 2017 (A. TRILLARD).

1- Marchés Publics

Par délibération en date du 19 janvier 2017, le Conseil Municipal approuvait l'Avant-Projet de la requalification du quai Jules Sandeau pour une estimation prévisionnelle des travaux d'un montant de 1 842 348 € HT.

Afin de répondre à cette opération et tel que le prévoit l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il convient d'engager la procédure de passation de ces marchés selon les caractéristiques essentielles et coût prévisionnel exposés ci-dessus. Le mode de passation utilisé sera la procédure adaptée ouverte en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics.

A l'issue de cette procédure et après ouverture des plis reçus par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre le cabinet Architecte Urbanisme Patrimoine (AUP) procédera à l'analyse et au classement des offres qui sera soumise à la Commission Consultative Permanente des Procédures Adaptées.

Le Maire signera ensuite les marchés de travaux avec les opérateurs économiques ayant remis les offres considérées comme économiquement les plus avantageuses.

2- Demandes de subventions

Par délibération en date du 28 novembre 2016, le Conseil Municipal approuvait la demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 et autorisait Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la subvention. Un dossier a donc été déposé et est actuellement en cours d'instruction.

Aujourd'hui, il convient de solliciter d'autres partenaires pour atténuer la charge financière communale, notamment CAP Atlantique dans le cadre des Fonds de Concours, la région dans le cadre de son contrat de territoire au titre de l'année 2017, l'Etat concernant la dotation du produit des amendes de police 2016, le soutien départemental aux Territoires 2017, le Fonds de Soutien à l'Investissement Local - Grandes Priorités 2017 (FSIL GP) ainsi que la réserve parlementaire, par l'intermédiaire de Monsieur le Sénateur André TRILLARD au titre de l'année 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la *majorité absolue* (8 abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, M. LESSARD, Mme GUILLAUME-COUEDEL, M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme BLUM, M. CHATELLIER)

En matière de marchés publics :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **ENGAGER** - selon l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - la procédure de passation des marchés publics dont le montant estimatif des travaux est fixé à 1 842 348 euros HT et à recourir à la procédure adaptée, selon l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et ses applications relatif aux marchés publics, notamment les procédures adaptées (marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée) ;
- **ATTRIBUE** les marchés publics aux opérateurs économiques ayant remis les offres considérées comme économiquement les plus avantageuses ;
- **SIGNE** les marchés publics à intervenir ;

En matière de subventions :

- **SOLLICITE**, selon le plan de financement joint, l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'aider la commune dans cette opération dont le montant estimatif des marchés publics sous maîtrise d'ouvrage communale est fixé à 2 014 584 euros HT et notamment, CAP Atlantique dans le cadre des Fonds de Concours ainsi que la région dans le cadre de son contrat de territoire au titre de l'année 2017, l'Etat concernant la dotation du produit des amendes de police 2016, le soutien départemental aux Territoires 2017, le Fonds de Soutien à l'Investissement Local - Grandes Priorités 2017 (FSIL GP) et la réserve parlementaire, par l'intermédiaire de Monsieur le Sénateur André TRILLARD au titre de l'année 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux subventions sollicitées ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

9 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Pour rappel, le Relais d'Assistantes Maternelles, créé en 2009, animé par une Educatrice de Jeunes Enfants, est un lieu de ressources au service des familles, des assistantes maternelles agréées ou candidates à l'agrément, et aux autres personnels de l'enfance. Il favorise l'accès aux droits et à une information actualisée.

La Prestation de Service versée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le RAM est arrivée à son terme et doit être renouvelée. Elle est fixée à 2,7 % de la prestation de service CAF et est révisée chaque année.

La convention a une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'*unanimité* :

- **APPROUVE** la convention relative à la prestation de service pour les Relais d'Assistantes Maternelles, concernant le financement du RAM « L'Étoile de Mer »;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention afin d'obtenir la participation financière versée par la Mutualité Sociale Agricole de Loire-Atlantique – Vendée.

10 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA SOCIETE ATLANTIQUE HABITATIONS AUPRES D CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS « RUE DU CROISIC ».

Afin de financer l'acquisition en VEFA de 4 logements individuels « Rue du Croisic » au Pouliguen, la Société ATLANTIQUE HABITATIONS a contracté quatre emprunts pour un montant total de 299 874 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, ventilés comme suit :

- Prêt Locatif à Usage Social (P.L.U.S.) de 213 400 € sur 40 ans (3 logements)
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (P.L.A.I.) de 44 000 € sur 40 ans (1 logement)
- P.L.U.S. Foncier de 34 537 € sur 50 ans
- P.L.A.I. Foncier de 7 937 € sur 50 ans

Pour pouvoir obtenir le versement de ces prêts, la Société Atlantique Habitations doit adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations, la délibération du Conseil Municipal accordant la garantie de ces emprunts.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité absolue (8 abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, M. LESSARD, Mme GUILLAUME-COUEDEL, M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme BLUM, M. CHATELLIER)

Article 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de quatre prêts d'un montant total de 299 874 € souscrits par Atlantique Habitations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 51920 constitué de quatre lignes de prêt.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Contrat de prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville du Pouliguen s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Atlantique Habitations pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Principales conditions du premier prêt

Type de prêt	PLUS
Montant du prêt	213 400 €
Durée d'amortissement	40 ans
T.E.G. de la ligne de prêt	1,35 %
Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
Index : Livret A	
Taux d'intérêt : 1,35% (*) (*) Livret A + 60 pdb	

Principales conditions du deuxième prêt

Type de prêt	PLAI
Montant du prêt	44 000 €
Durée d'amortissement	40 ans
T.E.G. de la ligne de prêt	0,55 %
Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
Index : Livret A	
Taux d'intérêt : 0,55% (*) (*) Livret A - 20 pdb	

Principales conditions du troisième prêt		Principales conditions du quatrième prêt	
Type de prêt	PLUS Foncier	Type de prêt	PLAI Foncier
Montant du prêt	34 537 €	Montant du prêt	7 937 €
Durée d'amortissement	50 ans	Durée d'amortissement	50 ans
T.E.G. de la ligne de prêt	1,35 %	T.E.G. de la ligne de prêt	0,55 %
Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>		Périodicité des échéances : <i>annuelle</i>	
Index : Livret A		Index : Livret A	
Taux d'intérêt : 0,55% (*) (*) Livret A + 60 pdb		Taux d'intérêt : 0,55% (*) (*) Livret A - 20 pdb	

Article 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêts passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

11 - DISSOLUTION SIVU DE LA COTE SAUVAGE – ABSENCE D'ACCORD ENTRE LES COMMUNES DU POULIGUEN – BATZ SUR MER – LE CROISIC.

Par délibération n° 1 du 25 juillet 2016 le Conseil Municipal a pris acte de la décision de la dissolution du SIVU de la Côte Sauvage, dans le cadre des préconisations émises par Monsieur le Préfet au titre du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI).

En l'absence d'accord sur les conditions de la dissolution (l'existence juridique du SIVU devait prendre fin au 31 décembre 2016), Monsieur le Préfet a octroyé un délai de report de trois mois à cette dissolution soit au 31 mars 2017.

Une réunion de médiation s'est tenue en présence des trois maires (Le Pouliguen – Le Croisic et Batz sur Mer) en sous-préfecture le 25 janvier 2017.

Madame la Sous-Préfète a rappelé les deux possibilités qui s'offraient aux trois communes concernées :

1/ soit les communes parviennent à un accord sur les conditions de dissolution et délibèrent en ce sens ;

2/ soit les communes actent leur désaccord dans une délibération. Dans ce cas le Préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation d'ici au 31 mars prochain. L'acte précisant les modalités de liquidation devra respecter les règles de répartition des biens, du personnel, la validation de l'actif et du passif, la reprise des résultats et le compte administratif du syndicat.

A ce jour les communes ne sont pas parvenues à un consensus concernant notamment la répartition du personnel.

En effet un désaccord persiste sur la reprise d'un agent du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B).

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du désaccord persistant entre les trois communes de Batz sur Mer, du Croisic et du Pouliguen sur les conditions de dissolution du SIVU ;
- **PROPOSE** de reprendre dans les effectifs communaux, les deux agents du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C) qui ont émis le souhait d'intégrer la bibliothèque communale du Pouliguen.

12 - PROGRAMME D'ACTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJET « TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE » (TEPCV 2) CONVENTION ENTRE CAP ATLANTIQUE ET LA VILLE - ACHAT D'UN VEHICULE ELECTRIQUE GOUPIL G4.

Cap Atlantique est lauréat de l'appel à projet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie intitulé « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV 2).

Le territoire de Cap Atlantique bénéficie à ce titre d'une subvention de 500 000 € pour des projets permettant notamment de diminuer les consommations énergétiques, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de produire des énergies renouvelables. Peuvent bénéficier de ce dispositif Cap Atlantique mais aussi, selon les critères fixés par l'Etat, 6 communes bénéficiaires.

Le Bureau Communautaire de Cap Atlantique a examiné, au crible des critères d'éligibilité arrêtés par l'Etat, l'ensemble des projets présentés par Cap Atlantique et ses Communes membres. A l'issue de cet examen, la commune de Le Pouliguen peut bénéficier d'un soutien financier de l'Etat de 6 000 € pour l'opération "Acquisition d'un véhicule GOUPIL G4".

En rappel, par délibération en date du 16 décembre 2016, le Conseil Municipal approuvait la convention entre la Ville de Le Pouliguen et CAP Atlantique relative au Programme d'action au titre de l'appel à projet "Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte" (TEPCV 2) pour l'achat d'un véhicule électrique GOUPIL G3 d'un coût de 22 928.06 € TTC. L'autofinancement pour la commune était alors de 9 256.09 euros.

Ce modèle n'étant plus produit ce jour plus, il convient de le remplacer par le GOUPIL G4 pour un coût de 24 790,07 € TTC.

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la communauté, dans le cadre d'un programme d'actions au titre de l'appel à projet "Territoire à énergie positive et croissance verte" réalise pour le compte de la ville l'acquisition de ce véhicule électrique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'action proposée pour un financement au titre de l'appel à projet de l'Etat « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV 2), selon le montage financier ci-dessous :

"Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte 2" - Acquisition d'un véhicule GOUPIL G4										
Libellé de l'action	Budget total prévisionnel en € TTC	Budget total prévisionnel en € HT	Financement extérieur		Fonds TEPCV sollicité		Autofinancement TTC		Taux autofinancement sur coût total	Taux subvention sur HT
			Taux	Montant (€)	Taux (hors bonus Etat)	Montant (€)	Taux (hors bonus Etat)	Montant (€)		
Goupil G4	24 790,07	20 658,39	Bonus Etat	6 000	62,015%	9 090,40	37,99%	9 699,67	39,13%	73,0473%

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat, une subvention de 6 000 €,
- **APPROUVE** la convention d'opérations sous mandats / pour compte de tiers entre CAP Atlantique et la ville,
- **DESIGNE** Monsieur Jacques d'ESTEVE de PRADEL, Adjoint aux Travaux comme élu référent garant de la démarche,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

13 - CONVENTION entre le Syndicat Mixte des Transports Collectifs Routiers de la Presqu'île de Guérande Atlantique et la Ville - Mise en accessibilité de l'arrêt "Gare SNCF".

En application de l'ordonnance du 26 septembre 2014, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de la Presqu'île de Guérande Atlantique élabore son agenda d'accessibilité qui engage la collectivité dans les actions à mettre en place pour rendre accessible le réseau de transports collectifs de la Presqu'île de Guérande, dit LILA Presqu'île.

Ces actions passent notamment par l'aménagement de points d'arrêts et le rehaussement des bordures facilitant l'entrée dans le véhicule pour les fauteuils roulants mais également pour l'ensemble des usagers des transports en commun. L'arrêt "Gare SNCF" du Pouliguen est classé comme arrêt prioritaire à aménager en raison de sa situation favorisant l'intermodalité.

L'aménagement projeté par la commune du Pouliguen permettra :

- d'avoir des quais accessibles desservis par des bus à plancher bas
- d'avoir une situation des arrêts plus proche de la Gare rendant le réseau plus lisible en sortie de Gare, notamment pour les touristes
- d'avoir des arrêts intégrés à un aménagement de qualité destiné à embellir la Ville.

A ce titre, la convention ayant pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en accessibilité de l'arrêt "Gare SNCF", jointe en annexe de la présente délibération est proposée par le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de la Presqu'île de Guérande Atlantique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** les termes de la convention ayant pour objet de fixer les conditions techniques, administratives et financières, des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en accessibilité de l'arrêt "Gare SNCF", selon le détail technique et financier de l'aménagement annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la Ville et le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de la Presqu'île de Guérande Atlantique et toutes pièces afférentes ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante

14 - Assignation par la SARL la BAIE BLANCHE de la Commune du Pouliguen devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour ester en justice.

En date du 3 février 2017 la SARL LA BAIE BLANCHE a assigné la commune du Pouliguen devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire.

Le tribunal est saisi d'une instance :

- en annulation d'un congé donné par le Maire de la commune du Pouliguen suivant courrier du 2 janvier 2017 par lequel il a été mis « fin au bail commercial consenti par la commune sur la plage du Nau » ;
- en déclaration de nullité de l'obligation notifiée par le Maire de quitter les lieux et de « procéder à l'enlèvement de tous mobiliers ou objets (...) appartenant à la SARL LA BAIE BLANCHE dans les lieux loués et de remettre les clés de la construction sous un délai de huit jours à compter de la réception du présent courrier » ;
- subsidiairement, en fixation d'une indemnité d'éviction ;

Afin de permettre à Monsieur le Maire de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme BLUM, M. CHATELLIER ne prennent pas part au vote
APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à la majorité absolue (4 contre : M. CANONNE, Mme LODAY, M. LESSARD, Mme GUILLAUME-COUEDEL)*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice dans la requête introduite par la SARL LA BAIE BLANCHE devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire ;
- **DESIGNE** Maître Catherine Lesage pour représenter la commune dans cette instance.

15 - CONVENTION D'UTILISATION des LOCAUX SIS 5 rue MARECHAL JOFFRE avec l'ASSOCIATION « CINE'PHARE ».

La propriété communale sise, 5 rue Maréchal Joffre et cadastrée section AE n° 423, comporte les équipements nécessaires à une salle de projection cinématographique et de vidéo-projection d'une capacité de 230 places.

L'article L 2144-3 du CGCT prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Par délibération du 28 mai 2004, le Conseil Municipal approuvait la convention d'utilisation des locaux avec l'association « *Ciné'Phare* » pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Par délibération du 30 novembre 2007, du 1^{er} février 2011 et du 28 janvier 2014 le Conseil Municipal approuvait le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature.

Par courrier en date du 28 octobre 2016 et conformément à l'article 5 de la convention, l'association « *Ciné'Phare* » sollicite le renouvellement de celle-ci arrivant à échéance le 3 mars 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du renouvellement de la convention d'utilisation des locaux avec l'association « *Ciné'Phare* » pour une durée de trois ans ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et l'Association « *Ciné'Phare* » ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

16 - COMMUNE DE LE POULIGUEN – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE P.L.U. A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP ATLANTIQUE.

La loi ALUR prévoit :

1. CAP Atlantique devient compétente automatiquement le 27 mars 2017 sauf si la minorité de blocage s'exerce, soit si au moins 25 % des communes membres représentant 20 % de la population totale s'y opposent dans les 3 mois précédents le 27 mars 2017.
2. La compétence sera transférée automatiquement à la prochaine élection du Président de l'EPCI « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires* » sauf si la minorité de blocage des communes s'exerce dans les trois mois précédant cette échéance (entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020).

Les conséquences du transfert de compétence :

1. La gestion des procédures en cours
CAP Atlantique pourra décider, le cas échéant, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme engagée avant la date du transfert de compétence.
2. La gestion des nouvelles procédures
CAP Atlantique est compétente pour toutes les évolutions des PLU existants dans l'attente de l'approbation définitive du PLUi.
3. Le droit de préemption urbain
 - CAP Atlantique devient titulaire du droit de préemption urbain et du droit de priorité.
 - Les Déclarations d'Intention d'Aliéner continuent d'être notifiées aux communes concernées.
 - CAP Atlantique peut déléguer sa compétence du Droit de Préemption Urbain aux communes.
4. Le règlement local de publicité
CAP Atlantique devient compétent en matière d'élaboration du Règlement Local de Publicité.
5. La compétence Autorisation du Droit des Sols
Le Maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme détermine les éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune. Le contenu des règles qui y sont prescrites permet la mise en œuvre des projets politiques des élus. En outre, les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale sont déjà précisées dans le Schéma de Cohérence Territorial de Cap Atlantique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **S'OPPOSE**, comme le lui autorise l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, au transfert de la compétence P.L.U. à la communauté d'agglomération CAP Atlantique.
- **DIT** que la présente délibération sera adressée au Préfet et à la communauté d'agglomération CAP Atlantique.

DECISIONS du MAIRE

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La séance est levée à 22 H 20.



Le Maire,

[Signature]
Yves LAINÉ